



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

F 04.91.15.64.66

F066-2009 PC

MARSEILLE, le 15 AVR. 2009

### Arrêté imposant des prescriptions complémentaires au Grand Port Maritime de Marseille concernant l'exploitation de son terminal pétrolier de Lavéra à MARTIGUES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1 de son Livre V,

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°200-60/19-2000A du 30 mars 2000 précisant notamment les conditions de rejet de la station de traitement des eaux de déballastage du Terminal Pétrolier de Lavéra,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°85-2006A du 26 juillet 2006 et son article 4.4.2 portant prescriptions complémentaires relatives à l'application au Grand Port Maritime de Marseille (ancienne dénomination sociale du Port Autonome de Marseille) qui exploite les installations du Terminal Pétrolier de Lavéra, de mesures consécutives aux valeurs limites des rejets d'eaux résiduelles industrielles,

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°286-2008 SANC du 26 août 2008, relatif aux rejets d'eaux de la station de déballastage du Terminal Pétrolier de Lavéra,

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 janvier 2009,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES en date du 18 février 2009,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2009,

.../...

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** les engagements de Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille le 17 novembre 2008, visant à réaliser une étude d'impact des rejets ainsi qu'une analyse technico-économique sur les conditions de rejet des eaux résiduelles de la station de traitement des eaux de déballastage,

**Considérant** la nécessité d'acter les engagements de l'exploitant, il est fait usage de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement qui permet au Préfet de prendre des arrêtés complémentaires, et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Grand Port Maritime de Marseille (nouvelle dénomination sociale du Port Autonome de Marseille) dont la direction est sise 23, place de la Joliette – BP n° 1965 – 13226 MARSEILLE et qui exploite le Terminal Pétrolier de Lavéra (13117), est tenu de remettre à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, **pour le 1<sup>er</sup> septembre 2009** au plus tard, une étude :

- de l'impact des rejets de la station de traitement des eaux de déballastage de l'établissement sur le milieu,
- technico-économique sur le devenir et les évolutions de cette station.

### **ARTICLE 2**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 5

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Martigues,
  - Le Directeur de Cabinet et de la Sécurité
  - ✕ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 15 AVR. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



